Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 2262/84 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive

(2001/C 304 E/20)

COM(2001) 455 final — 2001/0181(CNS)

(Présentée par la Commission le 2 août 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 1er, paragraphe 5, dernier alinéa, du règlement (CEE) nº 2262/84 du Conseil [1], le Conseil, sur proposition de la Commission, décide, avant le 1er janvier 2001, l'éventuel financement des dépenses des agences après la campagne 2001/02.

(2) Par le règlement (CE) nº . . ./2001 du Conseil du . . . modifiant le règlement nº 136/66/EEC, ainsi que le règlement (CE) nº 1638/98, en ce qui concerne la prolongation du régime d'aide et la stratégie pour la qualité de l'huile d'olive, le Conseil a décidé l'introduction d'un nouveau régime d'aide à partir du 1er novembre 2004. Le régime d'aide actuel reste en vigueur jusques et y compris la campagne 2003/04. Dans ces conditions, il y a lieu de prévoir le maintien de la participation communautaire aux dépenses des agences procédant à certains contrôles dans le cadre du régime d'aide à la production d'huile d'olive jusques et y compris la campagne 2003/04. Il convient également de maintenir cette contribution aux dépenses des agences durant la campagne 2004/05 afin de leur permettre de procéder aux vérifications complémentaires nécessaires se rapportant à la campagne précédente et de garantir la continuité des contrôles prévus à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 2262/84. La Commission examinera, avant le 1er octobre 2004, la nécessité de maintenir la participation communautaire aux dépenses des agences après la campagne 2004/05.

(3) Eu égard aux modifications apportées au texte du traité instituant la Communauté européenne, il y a lieu de remplacer la référence à l'article 43, paragraphe 2, du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 2262/84 est modifié comme suit:

1) À l'avant-dernier alinéa de l'article 1er, paragraphe 5, les termes «trois ans» sont remplacés par les termes «six ans».

2) Au dernier alinéa de l'article 1er, paragraphe 5:

a) «2001» est remplacé par «2004» et «2002» est remplacé par «2005»;

b) «article 43, paragraphe 2» est remplacé par «article 37, paragraphe 2».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

---

[1] JO L 208 du 3.8.1984, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 150/1999 (JO L 18 du 23.10.1999, p. 7).